MÉMOIRE A CONSULTER

POUR les ſieur & dame LE VEILLARD, Propriétaires des nouvelles Eaux minérales de Paſſy.

CONTRE le ſieur CROHARÉ, *Apothicaire de Monſeigneur le Comte d'Artois, & Syndic des Apothicaires de la Maiſon du Roi & de la Famille royale.*

A PROPOS d'une prétendue analyſe de l'eau du ſieur Dor, le ſieur Croharé, Apothicaire, a publié dans la Gazette de Santé, n°. 16, année 1786, un libelle contre les nouvelles Eaux minérales de Paſſy, dans lequel, art. 20, il offenſe la Faculté de Médecine, qui, deux fois, en 1720 & en 1759, les a fait examiner par des Commiſſaires; la Société royale, qui les a viſitées deux fois par ordre du Roi en 1784, & une multitude de ſavans irréprochables qui les ont analyſées. Le ſieur Croharé, beaucoup plus habile & plus vertueux qu'eux tous, aſſure que les devoirs de ſon état l'obligent de les accuſer de menſonge & d'erreur, & de les trouver *dignes de figurer ſur les tréteaux du Pont neuf;* & pour qu'il ſoit impoſſible de s'y tromper, il donne toutes ces aſſertions à propos d'un puits qui n'exiſte pas & n'a jamais exiſté,



dans lequel, ſuivant l'abſurde conte du ſieur Croharé, qui ſait parfaitement toutes ces hiſtoires-là, le propriétaire a jeté ou laiſſé tomber, il n'en eſt pas bien sûr, du vitriol de mars, & des eaux duquel on trouve l'analyſe dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, année 1726. Or, il n'exiſte, dans ce volume, que celle des nouvelles eaux de Paſſy, par M. Boulduc, de la même Académie, ſur la ſcience & la probité duquel les honnêtes gens, apparemment trop crédules, ſont loin d'avoir l'opinion qu'en veut donner le ſieur Croharé. Dans ce même article 20, il trouve *très-plaiſant*, *ou plutôt ſouverainement abſurde*, qu'on croie à l'exiſtence du vitriol martial naturel : il eſt vrai que preſque tous les naturaliſtes en parlent, notamment M. Macquer, à l'occaſion des eaux minérales; mais qu'importe ce qu'ils diſent, quand M. le Syndic des Apothicaires de la Maiſon du Roi s'en mocque ? & que deviendroient les ouvrages de M. Macquer, ſi le ſieur Croharé vouloit ſe donner la peine de les corriger ? (1)

---

(1) La paſſion du ſieur Croharé & ſon projet de nuire, ſe montrent preſqu'à chaque mot : dans l'art. 2, par exemple, en parlant du réſidu des Eaux Epurées, il ſe garde bien de dire qu'il eſt en partie compoſé d'autres ſels que la ſélénite, que cette ſélénite même, qui rend pluſieurs eaux qui la contiennent, moins capables de cuire les légumes, de prendre le ſavon, &c. qui dans l'eau des puits de Paris, ſe joint à un ſel muriatique qui la rend dégoûtante & mal ſaine, n'eſt pas toujours de la même nature; qu'on en rencontre dans un grand nombre d'eaux minérales très-ſalutaires; qu'extraite de l'eau par l'évaporation, elle n'eſt plus ce qu'elle étoit auparavant; qu'elle eſt décompoſée, puiſqu'elle ne

Mais c'eſt ſur-tout à l'article 21, que brillent la vertu, la ſcience & la véracité du ſieur Coharé. Suivant lui, *les recherches qu'il a faites, pendant pluſieurs années, pour conſtater la nature & le caractère des ſubſtances diverſes que contiennent les eaux minérales*, l'ont rendu tellement ſupérieur à tous les autres ſavans, qu'il eſt en état de donner aux particuliers, les moyens de découvrir ſi une eau minérale qu'on leur préſente eſt naturelle; il ne trouve pas à propos qu'on ſe ſerve *du ſecours de ſon médecin, ou des manières des profeſſeurs de chymie;* il prétend *que la teinture en noir d'une eau martiale, par le thé, le café non brûlé, &c.* (Il auroit dû ajouter la noix de gale,) & ſur-tout que *la décompoſition ſubite dans ces eaux du ſel de Seignette & du ſel végétal, & leur précipité boueux & dégoûtant, dénotent leur facticité.* Le ſieur Croharé ſait très-bien qu'il n'y a pas-là un mot de vrai, que les végétaux aſtringens ou leur infuſion, teignent en noir toutes les eaux martiales, même celles qu'il cite, que toutes les eaux qui contiennent des ſels vitrioliques à baſe terreuſe, comme celles d'Epſom, de Sedlitz, de

---

peut plus ſe diſſoudre que dans un volume d'eau infiniment plus conſidérable; & qu'enfin dans pluſieurs fontaines, d'après l'obſervation de ſavans médecins, & notamment dans les Eaux de Paſſy, elle eſt dans un tel état de combinaiſon, que, priſes à grande doſe, elles en deviennent, pour beaucoup d'eſtomacs, avec l'aide des autres ſels neutres qu'elles contiennent, très-purgatives & déſobſtruantes, & dans nombre de cas, ce que le ſieur Croharé ſait d'autant moins qu'il ne veut pas le ſavoir, ſtomachiques & digeſtives.

Sedchutz, &c. décompoſent, ſur le champ, les ſels de Seignette & végétal ; que la prétendue boue dont il parle, & qui n'eſt pas dégoûtante comme il le dit, n'eſt que la crême de tartre qui s'en ſépare, & qu'on peut prendre, dans cet état, comme un bon purgatif ; il ſait très-bien enfin, que ces ſignes, s'il n'y avoit pas d'autres moyens de vérifier les eaux minérales, dénoteroient qu'elles ſont plutôt naturelles que factices ; il n'en conclut pas moins que *ces faits vrais & inconteſtables, ſuffiſent pour démontrer que les eaux qui les fourniſſent, ont été préparées par des mains ignorantes & avides, qui ſe jouent de la ſanté & de la vie des humains.*

Toutes les aſſertions du ſieur Croharé ſont fauſſes ; mais en les ſuppoſant vraies, quel que ſoit le réſultat d'une analyſe, les conſéquences qu'on en veut tirer ne tiennent pas contre des faits : & puiſque depuis près de 80 ans, les nouvelles eaux de Paſſy ſont employées très-fréquemment par les gens de l'Art les plus habiles, ſans inconvéniens & avec les ſuccès les mieux prouvés ; notamment à l'égard de la Reine, de Meſdames & de Monſeigneur le Dauphin, qui dans ce moment même, les boit à ſes repas, il faut bien qu'elles ſoient bonnes, en dépit des déclamations du ſieur Croharé, & tous ſes efforts n'empêcheront pas qu'on en faſſe uſage. Mais pour bien connoître l'intention & la conſcience du ſieur Croharé, l'eſprit dans lequel il a publié cet écrit & ce qu'on doit entendre lorſqu'il dit que les devoirs de ſon état l'obligent a débiter toutes ces puériles fauſſetés, il eſt bon de ſavoir, que :

Sur la recommandation de deux hommes très-respectables, le ſieur Croharé a eu pendant pluſieurs années un dépôt des nouvelles Eaux minéralles de Paſſy; elles étoient apportées ſans frais chez lui, bouchées, ficelées, cachetées; tout ſon ſoin conſiſtoit à les livrer argent comptant aux demandeurs qui venoient à ſa boutique, & il en retiroit, ſans avances & ſans les riſques du crédit, une rétribution raiſonnable : ſa *conſcience* lui permettoit alors de les débiter; mais (vraiſemblablement à l'inſu de ſa conſcience), il s'eſt permis encore plus, il a diſpoſé de la recette même qui n'étoit qu'un dépôt pour lui, &, malgré les réclamations réitérées du Propriétaire, il a répété pluſieurs fois ce divertiſſement : deſorte qu'après y avoir mis toute la patience & la douceur poſſibles, le ſieur Le Veillard a été forcé de lui ôter le dépôt, qu'il a transféré, rue des Boucheries, chez M. de Pene-Tancoigne, ſucceſſeur de ce même M. Boulduc, dont il eſt parlé plus haut; & enſuite, pour avoir ſon argent, de le pourſuivre & de le faire condamner aux Conſuls. Il eſt aiſé de concevoir d'après cet expoſé, dont le ſieur Le Veillard a les preuves écrites de la main du ſieur Croharé, pourquoi ce ſieur Croharé ne trouve pas les Nouvelles Eaux de Paſſy bonnes.

Les Conſultans ont rendu plainte de ces faits par une requête à M. le Lieutenant-Criminel, & demandé la ſuppreſſion du libelle du ſieur Croharé qui a été aſſigné en vertu de l'Ordonnance du Juge.

Mais il eſt intéreſſant pour eux que la Faculté & les Compagnies Savantes, qui ont conſtaté

la qualité des Eaux minérales, ſoient inſtruites des déclamations de ce Chymiſte ſi zélé. Ils demandent par quelle voie ils peuvent faire cette dénonciation, ſans bleſſer les égards dûs à ces Compagnies ?

Si le ſieur Croharé, ſans miſſion, ſans autoriſation, ſans permiſſion de publier, a pû, de ſon autorité & pour ſatisfaire à ſa baſſe vengeance, répandre dans le public ſon extrait de gazette & en inonder Paris ?

Si cette publicité ne les autoriſe pas à demander auſſi, & s'ils peuvent eſpérer d'obtenir l'affiche & la publication de la Sentence à intervenir ? Si cette réparation ne leur eſt pas bien dûe.

LE VEILLARD.

LETOURNEAU, Procureur.

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lu le Mémoire ci-joint, enſemble un extrait de la Gazette de Santé, du 15 Avril 1786, n°. 16, & pluſieurs autres imprimés contenans divers rapports de la Faculté de médecine & de la Société royale, & l'analyſe des nouvelles eaux minérales de Paſſy, par M. Boulduc, lue à l'aſſemblée publique de l'Académie des Sciences, du 13 novembre 1726.

ESTIME que l'extrait de la Gazette de Santé, n°. 16, ſuſmentionné, a tous les caractères d'un libelle diffamatoire, & qu'à ce titre, le ſieur Le Veillard eſt bien fondé : 1°. à dénoncer à la Faculté de Médecine & à la Société royale, l'extrait de la Gazette de Santé, n°. 16, dans lequel leur honneur & leurs lumières ſont également compromis.

2°. A demander la ſuppreſſion de l'écrit du ſieur Croharé, l'impreſſion & l'affiche de la Sentence à intervenir, une rétractation authentique de la part de l'auteur du libelle, des réparations civiles & des dommages & intérêts proportionnés au tort que peuvent faire au ſieur Le Veillard les déclamations du ſieur Croharé.

Délibéré à Paris, ce 11 Mai 1786.

SABAROT.

De l'Imprimerie de MONSIEUR. 1786.